

# LES MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION DES MAJEURS

*Avertissement : il existe différents types de mesure de protection des majeurs et procédures associées. Cette fiche technique ne les aborde pas de façon exhaustive. Ainsi, seules les mesures de protection des majeurs judiciaires sont ici traitées. Le mandat de protection future et l'habilitation familiale, entre autres, ne sont pas abordés dans cette fiche.*

La perte d'autonomie liée au vieillissement, lorsqu'elle entraîne une altération des fonctions mentales, peut altérer la capacité des personnes à se représenter elles-mêmes et en cohérence ses intérêts. Le Juge des Contentieux de la Protection (JPC – ex Juge des tutelles) peut alors décider de mettre en place une mesure de protection des majeurs. Ces mesures peuvent également être mobilisées lorsque la personne est en incapacité physique d'exprimer ses volontés.

Il existe plusieurs mesures judiciaires de protection des majeurs :

- La sauvegarde de justice par voie judiciaire<sup>1</sup> ;
- La curatelle : simple, adaptée ou renforcée ;
- La tutelle ;

Quelle que soit la mesure de protection des majeurs, c'est le Juge des Contentieux de la Protection<sup>2</sup> qui se prononce sur l'opportunité de mise en place d'une telle mesure et qui décide de sa mise en place. Les mesures de protection des majeurs peuvent être demandées au juge quelle que soit la situation administrative de la personne.

## • Quand demander au juge des tutelles la mise en place d'une mesure de protection des majeurs ?

Une mesure de protection des majeurs ne peut être demandée que s'il apparaît que du fait d'une altération des fonctions mentales, la personne ne semble pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts ou lorsque l'altération de ses fonctions physiques l'empêche d'exprimer sa volonté. Ce n'est pas une mesure qui vise à contraindre ni à obliger la personne à accepter une orientation ou une démarche qu'elle ne pense pas être dans son intérêt.

Lorsque la personne n'a plus la capacité d'exprimer sa volonté ou de défendre son intérêt, la mise en place d'une mesure de protection judiciaire permet au juge de désigner un représentant légal qui pourra légalement établir pour elle certaines démarches administratives ou civiles et représenter ses intérêts.

<sup>1</sup>La sauvegarde de justice par voie médicale, non abordée dans cette fiche, peut être déclarée directement par le corps médical au Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance pour une durée de deux mois renouvelable par périodes de six mois.

<sup>2</sup>Depuis 2019, la dénomination du Juge des tutelles a été remplacée par celle de « Juge du Contentieux de la Protection », dans cette fiche la dénomination « Juge des tutelles » peut être utilisée par simplicité.

- **En tant que professionnel.le social.e : quelles démarches pour faire une demande de mesure de protection des majeurs ?**

Le juge des tutelles peut être saisi d'une demande de mise en place d'une mesure de protection des majeurs **par la personne elle-même**, un proche de la personne (conjoint.e, parent ou allié.e ou personne entretenant des liens stables et étroits avec elle), par son curateur.trice ou tuteur.trice ou encore par le Procureur de la République.

Lorsqu'un.e travailleur.se social.e estime qu'une personne n'est pas en mesure de défendre son propre intérêt du fait d'une altération de ses fonctions mentales ou physiques, il/elle peut envisager avec la personne de mettre en place une mesure de protection des majeurs :

- Soit la personne fait elle-même une requête de mise sous protection auprès du juge des tutelles ;
- Soit un.e proche de la personne fait une requête auprès du juge des tutelles. Dans certains cas, le juge peut estimer que le/la travailleur.se social.e répond au critère de « liens stables et étroits » avec la personne et le/la considérer comme proche (ex : si une personne est hébergée depuis plusieurs années dans la même structure) ;
- Soit le/la travailleur.se social.e peut **effectuer un signalement au Procureur de la République qui pourra faire une demande de mesure de protection auprès du juge des tutelles**. Le signalement est à effectuer par courrier simple ou en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conseillé autant que possible d'en discuter avec la personne en amont de la saisine du procureur. La saisine ne doit pas mentionner les éléments relatifs à la santé de la personne mais les limitations à effectuer seule les actes de la vie quotidienne. C'est le médecin qui établit ensuite un **certificat médical**.

Il est également possible que la personne fasse elle-même la demande auprès du juge ou qu'un.e proche décide de faire cette demande.

À toute demande auprès du juge des tutelles doit être joint un certificat médical circonstancié établi par un.e médecin à choisir sur une liste établie par le Procureur de la République. Ce certificat inclut :

- Une description précise de l'altération des facultés ;
- Les données sur l'évolution prévisible en l'état de la science de la situation de la personne ;
- Les conséquences de l'altération des facultés sur la nécessité d'être assisté.e dans les actes courants ;
- Une indication sur la possibilité pour le/la juge d'auditionner le/la majeur.e.

**Le coût du certificat médical est établi à 160€ et à charge de la personne** (hors frais de déplacements du professionnel), excepté lorsque la demande de protection émane du Procureur de la République saisi par un tiers ou lorsqu'il s'auto-saisit.

## Éléments à mentionner dans le signalement au Procureur de la République :



### Article 1216-1 du Code Civil :

« Les demandes présentées au Procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles contiennent l'identité de la personne à protéger et la description des faits appelant la protection [...] »

### Article 1216-2 du Code Civil :

« La demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule. »

## Droits des personnes durant la procédure :

Lorsqu'une mesure de protection est demandée au juge des tutelles, le juge peut demander pendant la procédure à entendre la personne concernée. Elle a également le droit d'être représentée par un avocat durant la procédure.

Lorsque des mesures de curatelle ou tutelle sont mises en place, la personne majeure peut effectuer un recours contre la décision du juge des tutelles dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

## • Les différentes mesures de protection judiciaire et leurs caractéristiques

### ■ La sauvegarde de justice par voie judiciaire :

**Durée :** 1 an maximum renouvelable jusqu'à 2 ans.

La sauvegarde de justice est une mesure de **protection temporaire**. Elle peut être mobilisée pour des personnes souffrant d'une altération temporaire de leurs facultés mentales du fait d'une maladie ou d'un affaiblissement ou infirmité liée à l'âge ou encore empêchées dans l'expression de leur volonté par une altération de leurs facultés psychiques et ou mentales.

La sauvegarde de justice, dans les situations d'urgence, peut être décidée par le juge des tutelles en attente de la mise en place de mesures de tutelle ou de curatelle.

La sauvegarde de justice permet à la personne d'**être représentée pour accomplir certains actes, cependant elle conserve l'entièreté de sa capacité juridique** (sauf exceptions définies par le juge). Cette représentation permet de contester, corriger ou annuler les décisions ou actes pris pendant la sauvegarde de justice.

## ■ La curatelle :

La curatelle protège les personnes **en état d'agir par elles-mêmes** mais qui ont besoin d'être assistées et contrôlées dans certains actes de la vie civile et dans la gestion de leurs ressources. La mesure de curatelle peut être décidée pour une durée allant jusqu'à 5 ans renouvelable.

Il existe plusieurs niveaux de curatelle :

- **La curatelle simple** permet à la personne de conserver sa capacité à assumer seule les actes de gestion courante et notamment ses ressources, mais elle doit cependant être accompagnée pour les actes pouvant affecter son patrimoine présent ou à venir (signature d'un emprunt, vente immobilière, etc.) ;
- **La curatelle aménagée** permet au juge de définir quels actes la personne peut effectuer seule ou non ;
- **En cas de curatelle renforcée, le/la curateur.trice perçoit sur un compte dédié ouvert à cet effet les ressources de la personne protégée et règle ses dépenses.** La personne protégée n'a donc plus la main sur les actes de gestion courante.

Le/la curateur.trice **assiste la personne protégée** dans les actes de la vie civile tels le mariage, le divorce, la succession, la vente d'un bien, mais ne la représente pas dans ces actes.

## ■ La mesure de tutelle :

La tutelle est la mesure de protection des majeurs **la plus contraignante** et concerne les personnes qui ne sont pas en état d'agir par elles-mêmes et de représenter leurs propres intérêts dans les actes de la vie civile. Le/La mandataire représente donc la personne non seulement dans les démarches de gestion des ressources et de son patrimoine mais peut également être amenée à la représenter dans les actes administratifs.

**La personne doit être représentée** par son/sa tuteur.trice dans l'ensemble des actes de la vie civile : demande d'une nouvelle pièce d'identité, mariage, divorce, succession, etc.

Le juge des tutelles établit les actes que la personne peut ou non faire seule, en fonction de sa situation particulière.

### • Par qui sont exercées les mesures de protection des majeurs

Le juge choisit pour exercer les différentes mesures de protection des majeur.e.s un mandataire parmi les proches de la personne. Si cela n'est pas possible, alors un.e mandataire judiciaire agréé.e est désigné.e.

Dans cette situation, la rémunération du/ de la mandataire judiciaire est à la charge de la personne protégée en fonction de ses ressources.

### • Fin des mesures de protection

Il est mis fin aux mesures de protection des majeurs lors de l'expiration de la durée de protection définie par le juge et en l'absence de renouvellement, en cas de levée de la mesure de protection par le juge des tutelles (par exemple en cas de demande de la personne majeure étayée par un nouveau certificat médical) ou en cas d'ouverture d'une mesure de curatelle ou tutelle.

## Droits des personnes protégées et impacts de la protection sur l'accompagnement social



La mise en place d'une mesure de protection a des conséquences en ce qui concerne la signature des documents écrits engageant la personne, et notamment les contrats de séjour ou de résidence :

- Si la personne est placée sous curatelle, les contrats doivent être contre-signés par la personne qui exerce la tutelle. Si la personne est placée sous tutelle en cours de séjour, un avenant au contrat peut être fait ;
- Si la personne est placée sous tutelle, la personne qui exerce la tutelle doit signer le contrat de séjour.

De même, les notifications de fins de prise en charge ou autre document de ce type doivent être adressés à la personne et à la personne qui exerce la tutelle ou curatelle.

Quelle que soit la mesure de protection mise en œuvre par le juge des tutelles, la personne conserve **le libre choix de sélectionner sa résidence**. De même, la personne est libre de choisir les personnes qu'elle souhaite fréquenter à titre privé. Enfin, les personnes protégées conservent leur droit de vote (sauf dans certains cas de mise sous tutelle sur décision expresse du juge).

La nature de la protection définit également la capacité de la personne à consentir aux mesures mises en place dans le cadre de l'accompagnement social et donc des précautions à employer par les accompagnants sociaux :

- La personne conservant dans toute situation le droit de choisir sa résidence, **les orientations vers des dispositifs sociaux ou médico-sociaux d'hébergement ou de logement doivent être, comme pour toute personne, abordées avec elle et faire l'objet, autant que possible, de son consentement**. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer de la bonne information du mandataire des démarches effectuées ou en cours car celles-ci impacteront la gestion courante des ressources et du patrimoine de la personne ;
- Concernant les **démarches administratives** (exemple : demande d'aides financières ou matérielles, etc.), il est nécessaire de **faire le lien avec le/la mandataire dans les situations où des mesures de sauvegarde de justice**, curatelle ou tutelle, sont mises en œuvre. En effet, c'est le/la mandataire qui reçoit le courrier de la personne.

Légalement, quelle que soit la mesure de protection mise en œuvre par le juge des tutelles, **c'est le/la mandataire de la personne qui doit veiller à ce que la personne accède à ses droits sociaux et prestations**. Dans les faits, ce n'est pas parce que la personne est mise sous protection que tous ses droits sont ouverts. Il est conseillé de faire un état des lieux des démarches engagées et à faire avec le/la mandataire et d'effectuer les démarches nécessaires dans le cadre de l'accompagnement avec la personne et en lien avec son/sa mandataire.